



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par :

Sophie Sauvagnat

Tél : 03 88 13 06 82

Mél : sophie.sauvagnat@developpement-durable.gouv.fr

Ref : 67-2021-00154 / 21-104

Strasbourg, le 2 juin 2021,

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Aménagement des berges du Rhin par des gradins semis-naturels sur la commune de SELTZ

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 Avril 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre des sites inscrits, des espèces et habitats protégés. Vous devez également disposer d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial préalablement à tout commencement des travaux.


Vous devez procéder à l'affichage en mairie durant une période d'un (1) mois minimum de la présente décision accompagnée du récépissé de déclaration délivré le 28 avril 2021. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie. A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner le certificat d'affichage ci-joint complété et signé.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la commission locale de l'Eau (CLE) ILL-NAPPE-RHIN pour information. Ces deux documents seront également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La Préfète
Pour la préfète et par délégation,
le chef du Pôle Rhin et Systèmes Connexes



Florent Fever

**Monsieur le Maire
Commune de Seltz
PL DE LA MAIRIE
67470 SELTZ**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)